

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2007-6 LP/APF du 4 juillet 2007 de la loi du pays portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux importations réalisées par ou pour le compte des forces, services ou organismes relevant du ministère de la défense.

NOR : DD10700366LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DEFINITIONS

Article LP 1er. — Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

- *importation* : l'introduction dans le territoire de la Polynésie française d'un bien, originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas au territoire douanier de la Polynésie française, effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- *importateur* : l'entité du ministère de la défense ou l'importateur-revendeur, désigné comme destinataire réel des marchandises sur la déclaration en douane d'importation ;
- *entité du ministère de la défense* : toute force, service ou organisme relevant du ministère de la défense ;
- *missions des entités du ministère de la défense* : les missions de souveraineté ainsi que toutes les missions de service public effectuées en soutien de l'action de l'Etat ou de la Polynésie française dans l'exercice respectif de leurs compétences notamment en matière de recherche et de sauvetage en mer, de secours aux populations, d'assistance médicale, d'évacuations sanitaires, de protection de l'environnement, de surveillance de la zone économique exclusive, de sécurité générale et de maintien de l'ordre public, de surveillance et de réhabilitation des anciens sites d'expérimentations nucléaires ;
- *importateur-revendeur* : toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens visés par la présente loi du pays en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à une entité du ministère de la défense ;
- *biens destinés au fonctionnement de la gendarmerie nationale* : les biens de toutes natures qui concourent directement à l'exercice par la gendarmerie nationale de ses missions d'ordre public, de sécurité générale, de

sécurité routière et de police judiciaire, à l'exclusion des vivres, tabacs, produits du tabac, alcools et boissons alcooliques ;

- *biens destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs* : les biens de toutes natures, exclusivement destinés à être utilisés ou consommés à bord par l'équipage, à l'exclusion des tabacs, produits du tabac, alcools et boissons alcooliques.

TITRE II - DU REGIME D'EXONERATION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

CHAPITRE Ier

Importations réalisées par ou pour le compte de la gendarmerie nationale

Art. LP 2. — Les importations de biens destinés au fonctionnement de la gendarmerie nationale sont exonérées de tous les droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe pour le développement local et de la participation informatique douanière.

CHAPITRE II

Importations réalisées par ou pour le compte des autres forces, services ou organismes relevant du ministère de la défense

Art. LP 3. — Les importations des biens énumérés ci-après, destinés à une entité du ministère de la défense autre que la gendarmerie nationale, sont exonérées de tous les droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe pour le développement local et de la participation informatique douanière :

- 1° Navires ;
- 2° Aéronefs ;
- 3° Parties et pièces détachées destinées aux navires dépendant du ministère de la défense ;